

**PORTANT CREATION, COMPOSITION ET  
ATTRIBUTIONS D'UN CADRE REGIONAL  
DE CONCERTATION AVEC LES PTF DU  
SECTEUR RURAL (CRC/SR) DANS LA  
REGION DE DIFFA**

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE DIFFA**

- VU La Constitution du 18 août 2009 ;
- VU La Loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ;
- VU La Loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et les noms de leurs chefs-lieux ;
- VU Le Décret n° 2007-461/PRN/PM du 10 Octobre 2007, portant adoption de Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté 2008-2012 ;
- VU Le Décret n° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU Le Décret n° 2004-207/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU Le Décret n° 2006-144/PRN/MI/D du 05/04/2006, portant nomination des Gouverneurs des Régions ;
- VU Le Décret n° 2006-291/PRN/MHE/LCD du 05 octobre 2006, portant adoption du plan d'action de la stratégie de développement rural ;
- VU L'Arrêté n° 00001/CIP/SDR du 15 février 2005, portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique Développement Rural ;
- VU L'Arrêté n° 00061/CIP/SDR du 09 novembre 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU L'Arrêté n° 001/CIP/SDR du 27 février 2007, portant attribution de la maîtrise d'ouvrage des programmes et sous programmes et la maîtrise d'œuvre des objectifs spécifiques des programmes de la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU Le Guide d'Orientation pour la régionalisation du Plan d'Action de la Stratégie de Développement Rural (PA-SDR) ;
- VU Les nécessités de service ;

## ARRETE

**Article premier** : Il est créé, auprès du Gouverneur de la région de Diffa, un Cadre régional de concertation Etat/PTF du secteur rural, conformément au Guide d'Orientation pour la Régionalisation dudit Plan d'Action.

**Article 2** : Le Cadre Régional de Concertation Etat/PTF est composé comme suit :

- Le Gouverneur de la Région de DIFFA ou son Représentant,
- les 2 Vice-présidents du Comité régional de pilotage du PAR-SDR,
- Le Secrétaire Général Adjointe de la région (Point Focal de la SDR),
- Le Secrétaire permanent Secteur rural,
- Les Directeurs Régionaux concernés par le Secteur Rural,
- les PTF intervenant dans la région (Représentants des PTF au niveau national impliqués dans l'approche programme, représentants des projets autonomes, et représentants des ONG sources de financement),
- toute autre personne (physique ou morale) dont la présence au cadre de concertation est jugée utile.

**Article 3** : Le Cadre Régional de Concertation Etat/PTF peut faire appel à toute autre personne (physique ou morale) dont il juge la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

**Article 4** : Le Cadre Régional de Concertation Etat/PTF a pour missions, de :

- Apprécier la mise en œuvre du plan d'action ;
- Rechercher systématiquement les meilleures synergies et complémentarités, avec les intervenants dans les mêmes communes, en partageant les outils, études, bonnes pratiques, plans de développement et autres informations, afin de maximiser l'efficacité des ressources financières et humaines engagées par les partenaires ;
- Programmer conjointement et annuellement les interventions dans le respect des mandats comparatifs spécifiques à chaque partenaire de la région ;
- Organiser des missions conjointes de suivi évaluation et en faciliter la réalisation ;
- Promouvoir l'harmonisation des procédures et méthodes d'intervention entre PTF ainsi qu'avec les autres partenaires au développement de la région.

**Article 5** : Le Cadre Régional de Concertation se réunit, sur convocation de son Président, au moins une (1) fois par an ;

**Article 6 :** Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint de la Région (Correspondant de la SDR), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- MI/SP/D	1
- ME/F	1
- MAE/C/	1
- MAT/DC	1
- MDA	1
- MEIA	1
- ME/LCD	1
- MH	1
- MC/I/N	1
- MPF/PE	1
- SE/SDR	1
- CIP/SDR	1
- DR	9
- Paierie	1
- CSO	1
- Membres CRP/SDR	30
- PTF	à ter

**OUMAROU YACOUBA**

